



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Seniors Masculins FOOTBALL LOISIRS

N° 10
16 Mai 2019

Présents :: Gérard Jeanneteau, responsable des Loisirs
Alain Le Viol et Daniel Moulet

Assiste : Isabelle Loreau

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des compétitions concernées, le délai d'appel relatif aux matchs de rencontres des coupes et challenges est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

1. Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 09 du 18 Avril 2019 sans réserve.

2. Homologation des résultats de la Coupe et Challenge Football Loisirs

Considérant que l'article 147 des règlements généraux dispose que :

- « 1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.*
- 2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.*
- 3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.*

Dispositions L.F.P.L. :

S'agissant des Coupes et Challenges, l'homologation est obligatoire entre deux tours dans le respect des stipulations du présent article ».

En conséquence, la Commission homologue les résultats des ½ finales qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité.

3. Coupe et Challenge Football Loisirs

La finale aura lieu le 08 Juin 2019 au stade de la Bugallière à Orvault

- 14 h 00 : Orvault Bugallière 1 contre Thouaré S/Loire US 1
- 16 h 15 : La Chapelle S/Erdre AC 2 contre Vertou USSA 1
- 18 h 30 : Coupe Football Entreprise

4. Championnat

La Commission prend connaissance de la décision de la Commission Départementale Sportive du 14 Mai 2019 – PV n° 26 – dossier n° 240 de faire rejouer la rencontre :

Football Loisirs groupe C :

N° 57647.2 Vertou Vignoble ES 1 / Vertou Foot ES 1 le **24 Mai 2019**

La Commission prend connaissance de la décision de la Commission Départementale Sportive du 16 Mai 2019 – PV n° 27 – dossier n° 243 de faire rejouer la rencontre :

Football Loisirs groupe B :

N° 70648.1 Geneston AS Sud Loire 1 / Nantes Cosmos 1 le **27 Mai 2019**

La rencontre qui n'a pu se dérouler à la date prévue au calendrier est à jouer le **31 Mai 2019** :

Groupe D : Vertou USSA 1 / Orvault Sports 1

Le responsable
Gérard Jeanneteau



La Secrétaire,
Isabelle Loreau

